Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1869

28.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1869 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/194 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 904/2010 du Conseil en ce qui concerne les régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties ou qui effectuent des ventes à distance de biens, certaines livraisons intérieures de biens ou des transferts de biens propres

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée ([1]), et notamment son article 47 *terdecies*, points a) et b),

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2025/516 du Conseil ([2]) a modifié la directive 2006/112/CE du Conseil ([3]) afin d'étendre certains des régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties ou qui effectuent des ventes à distance de biens ou certaines livraisons intérieures de biens prévus par cette dernière directive, et a ajouté un nouveau régime particulier.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2020/194 de la Commission ([4]) fixe les modalités d'application du règlement (UE) nº 904/2010 en ce qui concerne les régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties et qui effectuent des ventes à distance de biens et certaines livraisons intérieures de biens.

(3) Compte tenu des dernières modifications apportées à la directive 2006/112/CE et au règlement (UE) nº 904/2010, il est nécessaire de modifier, de mettre à jour et de clarifier le règlement d'exécution (UE) 2020/194 afin de continuer à assurer le fonctionnement correct et sûr de tous les régimes particuliers, de garantir l'harmonisation de la communication d'informations par voie électronique dans tous les régimes ainsi que de favoriser une application uniforme dans l'ensemble des États membres.

(4) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2020/194 en conséquence.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement d'exécution sont conformes à l'avis du comité permanent de la coopération administrative,

([1]) JO L 268 du 12.10.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/904/oj.
([2]) Directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique (JO L, 2025/516, 25.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2025/516/oj).
([3]) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2020/194 de la Commission du 12 février 2020 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 904/2010 du Conseil en ce qui concerne les régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties et qui effectuent des ventes à distance de biens et certaines livraisons intérieures de biens (JO L 40 du 13.2.2020, p. 114, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/194/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement d'exécution (UE) 2020/194

Le règlement d'exécution (UE) 2020/194 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) les points 2) et 4) sont remplacés par le texte suivant:

«2) "régime de l'Union": le régime particulier applicable aux ventes à distance intracommunautaires de biens, à certaines livraisons de biens effectuées dans un État membre par un assujetti et à certains services fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'État membre de consommation, prévu au titre XII, chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE;»;

«4) "régime des transferts de biens propres": le régime particulier applicable aux transferts de biens propres, prévu au titre XII, chapitre 6, section 5, de la directive 2006/112/CE;»;

b) le point 5) suivant est ajouté:

«5) "régimes particuliers": le régime non Union, le régime de l'Union, le régime d'importation et le régime des transferts de biens propres.».

2) À l'article 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) permettre la sauvegarde des informations et des modifications éventuelles apportées à celles-ci qui doivent être communiquées en application de l'article 361 ou 369 *septdecies* de la directive 2006/112/CE, ainsi que des informations qui doivent figurer dans la déclaration de TVA en application de l'article 365, 369 *octies*, 369 *unvicies* ou 369 *quinvicies octies* de la directive 2006/112/CE, avant leur transmission;».

3) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) données permettant d'identifier l'assujetti bénéficiant du régime des transferts de biens propres.»;

b) au paragraphe 2, les points a) à d) sont remplacés par le texte suivant:

«a) colonne C pour le régime non Union;

b) colonne D pour le régime de l'Union;

c) colonne E pour le régime d'importation aux fins de l'identification de l'assujetti conformément à l'article 369 *septdecies*, paragraphe 1 ou 3, de la directive 2006/112/CE;

d) colonne F pour le régime d'importation aux fins de l'identification de l'intermédiaire conformément à l'article 369 *septdecies*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE;

e) colonne G pour le régime des transferts de biens propres.»;

c) au paragraphe 3, les points a) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«a) est exclu ou radié du registre d'identification de l'un des régimes particuliers conformément à l'article 363, à l'article 369 *sexies*, à l'article 369 *novodecies*, paragraphe 1 ou 3, ou à l'article 369 *quinvicies sexies* de la directive 2006/112/CE;»;

«c) change d'État membre d'identification dans le cadre du régime de l'Union, du régime d'importation ou du régime des transferts de biens propres.»;

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les numéros individuels d'identification TVA attribués aux assujettis ou, le cas échéant, qui se rapportent à ceux-ci conformément à l'article 369 *octodecies*, paragraphes 1 et 3, de la directive 2006/112/CE, ainsi que le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro d'identification TVA ou le numéro fiscal national, le statut d'assujetti réputé avoir reçu et livré des biens conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, et les sites internet éventuels conformément à l'article 369 *septdecies*, paragraphes 1 et 3, de ladite directive sont automatiquement échangés entre l'État membre d'identification et les autres États membres au moyen d'un registre central ou d'un autre outil fiable de partage de données de manière que les États membres disposent à tout moment d'une vision actualisée et exacte de la validité de l'ensemble de ces numéros d'identification TVA qui ont été attribués par tous les États membres.»;

e) le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Afin de garantir la qualité des données, l'État membre d'identification préremplit les informations, déjà disponibles dans sa base de données nationale, concernant les assujettis demandant leur inscription à un régime particulier, comme indiqué à l'annexe I. L'assujetti est responsable de l'exactitude des données fournies.».

4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Dépôt de la déclaration de TVA par l'assujetti ou l'intermédiaire

1. L'assujetti ou, lorsque le régime d'importation s'applique, l'intermédiaire agissant pour le compte de cet assujetti, dépose les déclarations de TVA contenant les informations visées à l'article 365, 369 *octies*, 369 *unvicies* ou 369 *quinvicies octies* de la directive 2006/112/CE auprès de l'État membre d'identification en utilisant le message électronique commun figurant à l'annexe III du présent règlement. La colonne C dudit message électronique commun est utilisée pour le régime non Union, la colonne D pour le régime de l'Union, la colonne E pour le régime d'importation, et la colonne F pour le régime des transferts de biens propres.

2. Lorsque l'assujetti n'a pas effectué de livraisons de biens, de prestations de services, de transferts de biens propres ou de régularisation des déductions relevant d'un régime particulier dans aucun État membre au cours d'une période d'imposition et qu'il ne doit pas apporter de modifications aux déclarations de TVA précédentes, il remplit une déclaration de TVA comportant la mention "Néant". À cette fin, l'assujetti remplit uniquement les cases suivantes du message électronique commun figurant à l'annexe III:

a) les cases 1, 2, 2a, 2b, 9 et 27 pour le régime non Union;

b) les cases 1, 2, 2a, 2b, 23 et 27 pour le régime de l'Union;

c) les cases 1, 1a, 2, 2a, 2b, 9 et 27 pour le régime d'importation;

d) les cases 1, 2, 2a, 2b, 4 et 28 pour le régime des transferts de biens propres.

3. L'assujetti ou, lorsque le régime d'importation s'applique, l'intermédiaire agissant pour le compte de cet assujetti, n'est tenu d'indiquer les opérations relatives à un État membre de consommation que si des livraisons de biens ou prestations de services relevant des régimes particuliers ont été effectuées dans l'État membre concerné au cours de la période d'imposition.

L'assujetti n'est tenu d'inclure les transferts relevant du régime des transferts de biens propres vers un État membre que si les transferts ont été effectués vers cet État membre au cours de la période d'imposition.

En outre, dans le cadre du régime de l'Union, l'assujetti n'est tenu d'indiquer les livraisons de biens visées à l'article 369 *octies*, paragraphe 2, points a), b), c) et d), de la directive 2006/112/CE qui se rapportent à un État membre que si les livraisons de biens couverts par le régime de l'Union ont été effectuées dans ou depuis ledit État membre au cours de la période d'imposition. De même, l'assujetti n'est tenu d'indiquer les prestations de services visées à l'article 369 *octies*, paragraphe 2, point d), et paragraphe 3, de la directive 2006/112/CE, réalisées à partir d'un État membre d'établissement que si ces prestations relevant du régime de l'Union ont été effectuées depuis l'État membre concerné au cours de la période d'imposition.

Dans le cadre du régime des transferts de biens propres, l'assujetti n'est tenu d'indiquer les transferts visés à l'article 369 *quinvicies octies*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE qui se rapportent à un État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés que si les biens relevant du régime des transferts de biens propres ont été expédiés ou transportés depuis ledit État membre au cours de la période d'imposition.».

5) À l'article 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les informations contenues dans la déclaration de TVA visées à l'article 4, paragraphe 1, sont envoyées par l'État membre d'identification par l'intermédiaire du réseau CCN/CSI, au moyen du message électronique commun figurant à l'annexe III dans tous les cas suivants:

a) à chaque État membre de consommation, ou à chaque État membre de destination des biens transférés, mentionné dans la déclaration de TVA;

b) dans le cadre du régime de l'Union, à chacun des États membres suivants mentionnés dans la déclaration de TVA:

i) chaque État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés;

ii) chaque État membre d'établissement depuis lequel des services ont été fournis;

c) dans le cadre du régime des transferts de biens propres, à chaque État membre de provenance des biens transférés, mentionné dans la déclaration de TVA.».

Article 2

Modifications de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/194

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/194 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 3

Remplacement des annexes I, II et III du règlement d'exécution (UE) 2020/194

Les annexes I, II et III du règlement d'exécution (UE) 2020/194 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 4

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 1er et 3 sont applicables à partir du 1er juillet 2028.

L'article 2 est applicable du 1er janvier 2027 au 30 juin 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/194 est modifiée comme suit:

1) Les lignes 8 et 20 sont remplacées par le texte suivant:

«8	Site(s) web éventuel(s) de l'assujetti	Site(s) web éventuel(s) de l'assujetti	Site(s) web éventuel(s) de l'assujetti	»
«20		Mention indiquant si l'assujetti est un groupement TVA ([14]) ([15])	Mention indiquant si l'assujetti est un groupement TVA ([14]) ([15])	»

2) Dans les notes de bas de page, la note de bas de page suivante est ajoutée:

«([15]) Si l'assujetti est un groupement TVA, les établissements stables ne doivent pas être indiqués dans la case 13.».

ANNEXE II

«ANNEXE I

Éléments d'identification

		Régime					
A	B	C	D	E	F	G	H
N° de la case	Élément de données	Non Union	Union	Importation	Intermédiaire	Transfert	Explications complémentaires
Identification dans l'État membre d'identification							
1 (*)	Numéro individuel d'identification TVA de l'assujetti attribué par l'État membre d'identification conformément à l'article 362 de la directive 2006/112/CE	x					Selon le format suivant: EUxxxyyyyyz, où xxx correspond au code numérique ISO à trois chiffres de l'État membre d'identification (EMI); yyyyy correspond au code à cinq chiffres attribué par l'EMI; et z est un chiffre de contrôle.
1 (*)	Numéro individuel d'identification TVA de l'assujetti attribué par l'État membre d'identification conformément à l'article 369 *quinquies* et/ou à l'article 369 *quinvicies quinquies* de la directive 2006/112/CE, y compris le code pays		x			x	
1 (*)	Numéro individuel d'identification TVA de l'assujetti attribué par l'État membre d'identification conformément à l'article 369 *octodecies*, paragraphe 1 ou 3, de la directive 2006/112/CE			x			Selon le format suivant: IMxxxyyyyyyz, où xxx correspond au code numérique ISO à trois chiffres de l'EMI; yyyyyy correspond au code à six chiffres attribué par l'EMI; et z est un chiffre de contrôle.
1 (*)	Numéro individuel d'identification de l'intermédiaire attribué par l'État membre d'identification conformément à l'article 369 *octodecies*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE				x		Selon le format suivant: INxxxyyyyyyz, où xxx correspond au code numérique ISO à trois chiffres de l'EMI; yyyyyy correspond au code à six chiffres attribué par l'EMI; et z est un chiffre de contrôle.

		Régime					
A	B	C	D	E	F	G	H
N° de la case	Élément de données	Non Union	Union	Importation	Intermédiaire	Transfert	Explications complémentaires
1a (*)	Numéro individuel d'identification de l'intermédiaire attribué conformément à l'article 369 *octodecies*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, si l'assujetti est représenté par un intermédiaire			x			
2a (*)	Numéro d'identification TVA de l'assujetti établi dans l'UE dans l'État membre d'identification		x	x	x	x	Numéro d'identification TVA d'un assujetti établi dans l'UE conformément à l'article 214 de la directive 2006/112/CE. Il s'agit du numéro indiqué dans la case 1 pour les régimes de l'Union et des transferts de biens propres.
2b	Numéro fiscal national délivré par le pays dans lequel se situe le siège de l'activité économique de l'assujetti si celui-ci n'est pas dans l'Union	x	x	x	x	x	Cette case ne doit être remplie que lorsque le siège de l'activité économique est situé en dehors de l'UE.
3	Pays dans lequel se situe le siège de l'activité économique de l'assujetti si celui-ci n'est pas dans l'UE	x	x	x	x	x	- Obligatoire s'il s'agit d'un assujetti non établi dans l'UE, ou - Obligatoire pour un assujetti établi dans l'UE, dont le siège de l'activité économique est situé en dehors de l'UE.
4	Déclaration électronique indiquant que l'assujetti n'est pas établi dans l'Union	x	x	x		x	Vrai si l'assujetti n'est pas établi.
5 (*)	Raison sociale	x	x	x	x	x	Dénomination juridique de la société enregistrée dans l'État membre d'établissement et connue en tant que raison sociale.

		Régime					
A	B	C	D	E	F	G	H
N° de la case	Élément de données	Non Union	Union	Importation	Intermédiaire	Transfert	Explications complémentaires
6	Dénomination(s) commerciale(s) de la société si différente(s) de la raison sociale de celle-ci	x	x	x	x	x	
7	Site(s) web éventuel(s) de l'assujetti ou de la société	x	x	x		x	
Coordonnées							
8	Nom de la personne de contact	x	x	x	x	x	
9	Numéro de téléphone de la personne de contact	x	x	x	x	x	Le préfixe du pays concerné doit être inclus dans le numéro.
10	Adresse de courrier électronique de la personne de contact	x	x	x	x	x	Il doit s'agir de l'adresse de courrier électronique de l'assujetti qui sera utilisée pour la correspondance avec les administrations fiscales.
11 (*)	Adresse postale	x	x	x	x	x	- Adresse postale complète du siège de l'activité économique en dehors de l'UE, de l'assujetti non établi dans l'UE, ou - adresse postale complète, au sein de l'UE, du siège de l'activité économique/l'établissement de l'assujetti établi dans l'UE
Coordonnées bancaires							
12a (*)	IBAN	x	x	x	x	x	Pour le régime d'importation, indiquer l'IBAN lorsque l'assujetti n'est pas représenté par un intermédiaire.
12b	OBAN	x					Uniquement lorsqu'aucun IBAN n'est disponible.
13	Numéro BIC	x					Obligatoire pour le numéro OBAN, facultatif pour le numéro IBAN.

		Régime					
A	B	C	D	E	F	G	H
N° de la case	Élément de données	Non Union	Union	Importation	Intermédiaire	Transfert	Explications complémentaires
Autres identifications							
14.1a	Numéro individuel d'identification TVA/numéro(s) d'enregistrement fiscal attribué(s) par un État membre dans lequel l'assujetti dispose d'un établissement stable, autre que l'État membre d'identification		x	x	x	x	Un seul établissement stable peut être indiqué par État membre. Toutefois, lorsqu'il y a plus d'un établissement stable dans l'UE, veuillez utiliser les cases 14.2a, 14.3a, etc. Ces informations ne doivent être fournies que si l'assujetti n'est pas un groupement TVA.
14.1b	Adresse postale complète de cet établissement stable		x	x	x	x	Lorsqu'il y a plus d'un établissement stable, veuillez utiliser les cases 14.2b, 14.3b, etc.
15.1	Numéro(s) individuel(s) d'identification TVA/numéro d'enregistrement fiscal attribué(s) par un État membre dans lequel l'assujetti ne dispose d'aucun établissement stable	x	x	x	x	x	Lorsqu'il y a plus d'un numéro d'identification TVA en l'absence d'établissement stable, veuillez utiliser les cases 15.2, 15.3, etc.
16 (*)	En cas d'inscription aux fins du régime des petites entreprises, numéro d'identification individuel attribué conformément à l'article 284 de la directive 2006/112/CE		x			x	Le numéro d'identification EX doit être indiqué, le cas échéant, conformément à l'article 284, paragraphe 3, de la directive 2006/112/CE.
17 (*)	Numéro(s) individuel(s) d'identification TVA attribué(s) par l'État membre d'identification conformément à l'article 362, à l'article 369 *quinquies*, à l'article 369 *octodecies* ou à l'article 369 *quinvicies quinquies* de la directive 2006/112/CE, que l'assujetti a précédemment utilisé ou utilise actuellement pour l'inscription à l'un des régimes du guichet unique	x	x	x		x	

		Régime					
A	B	C	D	E	F	G	H
N° de la case	Élément de données	Non Union	Union	Importation	Intermédiaire	Transfert	Explications complémentaires
17a (*)	Numéro(s) de l'intermédiaire attribué(s) par l'État membre d'identification conformément à l'article 369 *octodecies*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, si l'intermédiaire a agi en cette qualité auparavant				x		
Mentions							
18	Mention indiquant si l'assujetti est une interface électronique visée à l'article 14 *bis* de la directive 2006/112/CE		x	x			Vrai si l'assujetti est une plateforme agissant en tant que prestataire présumé.
19 (*)	Mention indiquant si l'assujetti est un groupement TVA		x	x		x	Vrai si l'assujetti est un groupement TVA. Si la réponse est "vrai", les établissements stables ne doivent pas être indiqués dans la case 14.
Dates							
20	Date de début: date à laquelle l'assujetti commence à appliquer le régime	x	x	x		x	Cette date peut également précéder la date d'inscription aux régimes de l'Union, non Union et des transferts de biens propres. Pour le régime d'importation, la date de début est la date d'inscription, lorsqu'un numéro est attribué à l'assujetti ou à l'intermédiaire dans le cadre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ("Guichet unique pour les importations").

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1869/oj

		Régime					
A	B	C	D	E	F	G	H
N° de la case	Élément de données	Non Union	Union	Importation	Intermédiaire	Transfert	Explications complémentaires
21 (*)	Date de la demande: date à laquelle l'assujetti demande à être inscrit aux fins du régime	x	x	x	x	x	
22 (*)	Date d'inscription: date à laquelle l'État membre d'identification prend une décision concernant l'inscription demandée.	x	x	x	x	x	

(*) Données à fournir par l'État membre d'identification, le cas échéant.

ANNEXE II

Informations concernant le statut d'un assujetti ou d'un intermédiaire figurant dans le registre d'un État membre d'identification

	Code d'exclusion	Motiver le changement de statut de l'assujetti dans le registre	Motiver le changement de statut de l'intermédiaire dans le registre
Date de prise d'effet du changement		Numéro individuel d'identification TVA d'un assujetti attribué par l'État membre d'identification, y compris le code pays pour son inscription au régime non Union, au régime de l'Union, au régime d'importation ou au régime des transferts de biens propres	Numéro individuel d'identification d'un intermédiaire attribué par l'État membre d'identification, y compris le code pays
	1	L'assujetti est exclu sur demande ou d'office, et aucune activité imposable n'est attendue. a) L'assujetti ou, le cas échéant, l'intermédiaire agissant pour son compte a informé l'État membre d'identification que l'assujetti n'effectue plus de prestations de services et/ou de livraisons ou transferts de biens relevant du régime particulier; b) l'État membre d'identification présume que les activités imposables de l'assujetti relevant du régime particulier ont cessé.	L'intermédiaire est exclu sur demande ou d'office, et aucune activité n'est attendue. a) L'intermédiaire n'a pas agi en qualité d'intermédiaire pour le compte d'un assujetti appliquant le régime d'importation durant une période de deux trimestres civils consécutifs; b) l'intermédiaire ne remplit plus les conditions pour agir en tant que tel; c) l'intermédiaire a demandé à cesser volontairement d'agir en qualité d'intermédiaire.
	3	L'assujetti est exclu sur demande ou d'office, et des activités imposables sont encore attendues. a) L'assujetti ou l'intermédiaire agissant pour son compte a demandé à quitter volontairement le régime; b) l'assujetti ne remplit plus les conditions nécessaires pour bénéficier du régime particulier; c) l'assujetti notifie son intention d'être identifié dans un nouvel État membre d'identification.	L'intermédiaire est exclu sur demande ou d'office, et des activités sont encore attendues. L'intermédiaire notifie son intention d'être identifié dans un nouvel État membre d'identification.
	4	L'assujetti ne se conforme pas aux règles relatives au régime particulier, et cela de manière systématique.	L'intermédiaire ne se conforme pas aux règles relatives au régime d'importation, et cela de manière systématique.

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1869/oj

ANNEXE III

Déclarations de TVA

		Régime			
A	B	C	D	E	F
N° de la case	Élément de données	Non Union	Union	Importation	Transfert
Partie 1: informations générales					
1	Numéro individuel d'identification TVA attribué par l'État membre d'identification conformément à l'article 362 de la directive 2006/112/CE	X			
1	Numéro individuel d'identification TVA attribué par l'État membre d'identification conformément à l'article 369 *quinquies* et à l'article 369 *quinvicies quinquies* de la directive 2006/112/CE, y compris le code pays		X		X
1	Numéro individuel d'identification TVA attribué par l'État membre d'identification conformément à l'article 369 *octodecies*, paragraphe 1 ou 3, de la directive 2006/112/CE			X	
1a	Numéro d'identification de l'intermédiaire attribué conformément à l'article 369 *octodecies*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, si l'assujetti est représenté par un intermédiaire			X	
2	Période d'imposition ([1])	X	X	X	X
2a	Dates de début et de fin de la période ([2])	X	X	X	X
2b	Numéro de référence unique attribué par l'État membre d'identification ([3])	X	X	X	X
Partie 2: pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due/pour chaque État membre de destination des biens transférés					
2 a) Services fournis depuis l'État membre d'identification et un ou plusieurs établissements stables situés en dehors de l'Union; prestations de services conformément à l'article 26 de la directive 2006/112/CE, à la suite d'un transfert de biens propres dans le cadre du régime des transferts de biens propres **2 b) Ventes à distance intracommunautaires de biens depuis l'État membre d'identification;** **livraisons de biens sans expédition ni transport ou lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport se situent dans l'État membre d'identification, en l'absence d'établissement stable dans cet État membre** ([4]) ([5]); **livraisons de biens conformément aux articles 16 et 18 de la directive 2006/112/CE, à la suite d'un transfert de biens propres dans le cadre du régime des transferts de biens propres** **2 c) Transferts de biens propres depuis l'État membre d'identification**		**X**		**X**	
3.1	Code pays de l'État membre de consommation (EMC)/l'État membre de destination des biens transférés ([6])	X	X	X	X
4.1	Montant imposable des biens transférés				X

		Régime			
A	B	C	D	E	F
N° de la case	Élément de données	Non Union	Union	Importation	Transfert
5.1	Montant imposable	X	X	X	
6.1	Type de taux de TVA (normal ou réduit), ou exonération avec un droit à déduction ([7])	X	X	X	
7.1	Taux de TVA ([8])	X	X	X	
8.1	Montant total de la TVA	X	X	X	
9.1	Montant total de la TVA à payer pour les prestations de services déclarées dans la partie 2 a) et les livraisons de biens déclarées dans la partie 2 b)	X	X	X	
2 d)	**Services fournis depuis plusieurs établissements stables situés dans d'autres États membres que l'État membre d'identification;**				
2 e)	**Ventes à distance intracommunautaires de biens depuis un autre État membre que l'État membre d'identification; livraisons de biens sans expédition ni transport ou lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport se situent dans un autre État membre que l'État membre d'identification, en l'absence d'établissement stable dans cet État membre** ([4]) ([5]);		**X**		**X**
2 f)	**Transferts de biens propres depuis un autre État membre que l'État membre d'identification**				
	Numéro individuel d'identification TVA de l'établissement stable ou, à défaut, numéro d'enregistrement fiscal, y compris le code pays ([9]):		X		X
	— à partir duquel les prestations de services sont effectuées, ou		X		
	— à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés, ou		X		
	— à partir duquel les biens sont transférés.				X
10.1	Numéro individuel d'identification TVA/numéro d'enregistrement fiscal en l'absence d'établissement stable dans l'État membre à partir duquel/dans lequel les biens sont livrés ([9])		X		
	Numéro individuel d'identification TVA/numéro d'enregistrement fiscal en l'absence d'établissement stable dans l'État membre à partir duquel les biens sont transférés ([9])				X
	Le code pays de l'État membre à partir duquel les biens sont livrés/transférés ([9]), dans l'un des cas suivants: — lorsque les livraisons de biens sont effectuées conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, — lorsque l'assujetti ne possède pas d'identification TVA dans l'État membre à partir duquel/dans lequel les biens sont livrés, — lorsque l'assujetti ne possède pas d'identification TVA dans l'État membre à partir duquel les biens sont transférés.		X		X

		Régime			
A	B	C	D	E	F
N° de la case	Élément de données	Non Union	Union	Importation	Transfert
11.1	Code pays de l'État membre de consommation (EMC)/l'État membre de destination des biens transférés ([10])		X		X
12.1	Montant imposable des biens transférés				X
13.1	Montant imposable		X		
14.1	Type de taux de TVA (normal ou réduit), ou exonération avec un droit à déduction ([7])		X		
15.1	Taux de TVA ([11])		X		
16.1	Montant total de la TVA		X		
17.1	Montant total de la TVA à payer pour les prestations de services déclarées dans la partie 2 d) et les livraisons de biens déclarées dans la partie 2 e)		X		
2 g)	**Régularisation de la déduction pour des biens qui ont été transférés conformément au régime des transferts de biens propres**		**X**		
18.1	Code pays de l'État membre de consommation (EMC) ([12])		X		
19.1	Montant de la TVA à payer pour chaque régularisation de la déduction ([13])				
20.1	Facteur(s) donnant lieu à chaque régularisation, déterminé(s) par l'État membre concerné ([14])		X		
21.1	Pour les biens d'investissement, date de début de la période de régularisation suivant le transfert		X		
22.1	Montant total de la TVA à payer pour la régularisation de la déduction		X		
2 h)	**Montant total des opérations déclarées au titre des parties 2 a), 2 b), 2 d), 2 e) et 2 g)**		**X**		
23.1	Montant total de la TVA à payer (case 9.1 + case 17.1 + case 22.1) ([15])		X		
	Partie 3: pour chaque État membre de consommation, ou État membre de destination des biens transférés, pour lequel une correction est effectuée				
24.1	Période d'imposition ([1])	X	X	X	X
25.1	Code pays de l'État membre à partir duquel les biens sont transférés				X
26.1	Code pays de l'État membre de consommation, l'État membre de destination des biens transférés	X	X	X	X
27.1	Montant total de la TVA résultant des corrections apportées aux opérations ([16])	X	X	X	
28.1	Montant imposable résultant des corrections apportées aux transferts ([16])				X

		Régime			
A	B	C	D	E	F
N° de la case	Élément de données	Non Union	Union	Importation	Transfert
29.1	Motifs de la correction ([17])	X	X	X	X
Partie 4: solde de la TVA due pour chaque État membre de consommation					
30.1	Montant total de la TVA due, y compris les corrections apportées aux déclarations précédentes, par État membre (case 23.1 + case 27.1) ([15])	X	X	X	
Partie 5: montant total de la TVA due pour l'ensemble des États membres de consommation					
31	Montant total de la TVA due pour l'ensemble des États membres (case 30.1 + case 30.2 …) ([18])	X	X	X	

([1]) Pour les régimes de l'Union et non Union, la période d'imposition correspond aux trimestres civils: T1.aaaa – T2.aaaa – T3.aaaa – T4.aaaa. Pour les régimes d'importation et des transferts de biens propres, la période d'imposition correspond aux mois civils: M01.yyyy – M02.yyyy – M03.yyyy – etc.

([2]) À compléter uniquement si l'assujetti dépose plusieurs déclarations de TVA pour la même période d'imposition. Correspond aux jours civils: jj.mm.aaaa – jj.mm.aaaa.

([3]) Le numéro de référence unique attribué par l'État membre d'identification comprend le code pays de l'État membre d'identification/le numéro de TVA/la période – par exemple CZ/xxxxxxxxx/T1.aaaa (ou /M01.aaaa pour le régime d'importation) + estampille temporelle. Le numéro est attribué par l'État membre d'identification avant la transmission de la déclaration aux autres États membres concernés.

([4]) Y compris les livraisons facilitées par une interface électronique visée à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, même si l'interface électronique est établie dans cet État membre.

([5]) Y compris les livraisons de biens conformément aux articles 36, 37 et 39 de la directive 2006/112/CE.

([6]) Lorsqu'il y a plus d'un État membre de consommation (EMC)/État membre de destination des biens transférés, veuillez utiliser les cases 3.2 à 9.2, etc.

([7]) Conformément aux articles 98, 101 *bis*, 105 *bis* et 151.

([8]) Lorsque plusieurs taux sont appliqués durant la période de déclaration, veuillez utiliser les cases 5.x.2, 6.x.2, 7.x.2, 8.x.2, etc. Lorsque la livraison bénéficie d'une exonération avec un droit à déduction, il convient de mentionner le taux de 0 %.

([9]) Lorsqu'il y a plus d'un établissement stable, numéro d'identification en l'absence d'établissement stable, code pays, veuillez utiliser les cases 10.2 à 17.2, etc.

([10]) Lorsqu'il y a plus d'un État membre de consommation (EMC)/État membre de destination des biens transférés, veuillez utiliser les cases 11.x.2 à 17.x.2, etc.

([11]) Lorsque plusieurs taux sont appliqués durant la période de déclaration, veuillez utiliser les cases 13.x.x.2, 14.x.x.2, 15.x.x.2, 16.x.x.2, etc. Lorsque la livraison bénéficie d'une exonération avec un droit à déduction, il convient de mentionner le taux de 0 %.

([12]) Lorsqu'il y a plus d'un État membre de consommation (EMC), veuillez utiliser les cases 18.2, 19.2, 20.2, 21.2.x, 22.2.x, etc.

([13]) Lorsqu'il y a plus d'une régularisation par État membre de consommation, veuillez utiliser les cases 19.x.2 et 20.x.2, etc.

([14]) Liste prédéfinie de motifs, tels que le changement d'utilisation; l'utilisation en vue d'une exonération sans déduction; autre.

([15]) Lorsqu'il y a plus d'un État membre de consommation (EMC), veuillez utiliser les cases 9.2 + 17.2 + 22.2, etc., et les cases 23.2 + 27.2, etc.

([16]) Ce montant peut être négatif.

([17]) Liste prédéfinie de motifs tels que: annulation de l'opération (par exemple, renvoi des biens), indication de taux de TVA erronés, données des opérations incorrectes (par exemple, services au lieu de biens, montant imposable, monnaie ou EMC erroné), autre.

([18]) Les montants négatifs indiqués dans les cases 30.1, 30.2, etc., ne peuvent pas être pris en compte.»

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1869/oj